

Services Financiers

Tél. N° : 69.69.76.39

Nos réf. : NDA/YN/CD

DECISION N° 96/110

OBJET : Décision portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription et d'entrée aux activités de l'Espace Jeunesse relevant du Service Sports/Loisirs/Jeunesse

Le Maire de la commune d'Yverres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, alinéa 7 et L 2343-1,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yverres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret N° 681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du Ministre du Budget en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

VU l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 1980 rendant applicables aux régisseurs des collectivités locales les textes concernant les régisseurs des organismes publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 1996 créant le Service des Sports, des Loisirs et de la Jeunesse,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 1996 fixant les tarifs liés aux activités de l'Espace Jeunesse,

VU l'avis émis par le Receveur Municipal,

DECIDE

Article 1er : Il est institué, auprès de l'Espace Jeunesse relevant du service des Sports, des Loisirs et de la Jeunesse de la commune d'Yerres sis 2 rue Marc Sangnier, une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et d'inscription aux activités, ainsi que la vente de boissons et denrées alimentaires.

Article 2 : Le recouvrement des produits sera effectué contre délivrance :

- de quittances à souche, pour l'encaissement des droits d'inscription à l'Espace Jeunesse et le paiement des sorties,
- de tickets numérotés de 0 à 500, pour l'encaissement des droits d'entrée aux concerts et des consommations servies au bar. Plusieurs catégories de tickets seront imprimées selon l'objet et de la manière suivante :

a) Ville d'Yerres - Espace Jeunesse :

- . Boisson - Cat. A
- . Boisson - Cat. B
- . Confiseries sucrées
- . Friandises salées

b) Ville d'Yerres - Espace Jeunesse - Café Musique :

- . Boisson - Cat. A
- . Boisson - Cat. B
- . Buffet - repas
- . Sandwiches
- . Entrée Concert : membre
- . Entrée Concert : non membre

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 Frs (dix mille francs).

Article 4 : il convient d'instituer un fonds de caisse permanent d'un montant maximum de 300 Frs (trois cents francs).

Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 6 : Les régisseurs titulaire, suppléant et sous-régisseurs, seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur principal.

Article 7 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement. Il percevra trimestriellement, une indemnité de responsabilité dans la limite des maxima fixés par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 8 : Les recettes seront inscrites au budget de la commune, chapitre 945 37.

Fait à Yerres, le 13 décembre 1996

Le Receveur Municipal,



4231215 G

R

M. T. POUILLE - JIBREAU

Le Maire,

A stylized signature consisting of a long horizontal line with a sharp upward hook and a few smaller strokes.

Nicolas DUPONT-AIGNAN

